

Conseil de sécurité

Distr. générale
15 octobre 2007

Résolution 1781 (2007)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5759e séance le 15 octobre 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1752 (2007) du 13 avril 2007,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie en date du 18 juillet 2007 (S/2007/439) et du 4 octobre 2007 (S/2007/588),

Prenant note avec une grande inquiétude des incidents armés qui ont récemment compromis le processus de règlement du différend en Géorgie, *déplorant* en particulier les incidents qui ont causé des pertes en vies humaines, et *réaffirmant* qu'il importe de maintenir la séparation des forces et de préserver le cessez-le-feu,

Soutenant les efforts que ne cessent de déployer le Secrétaire général et son Représentant spécial avec le concours du Groupe des Amis du Secrétaire général, ainsi que la Fédération de Russie, agissant comme facilitateur, et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *soulignant* que les réunions selon le modèle de Genève, qui offrent un espace de dialogue politique sérieux, revêtent une importance accrue,

Soulignant l'importance d'une coopération effective étroite entre la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, qui jouent actuellement un rôle stabilisateur important dans la zone du conflit, et *rappelant* que le règlement durable et global du conflit passe par les garanties de sécurité appropriées,

Soulignant que le développement économique est une nécessité urgente en Abkhazie (Géorgie) pour améliorer les conditions de vie des populations touchées par le conflit, et notamment les réfugiés et les personnes déplacées,

Regrettant que les deux parties continuent de se défier l'une de l'autre, et *soulignant* l'importance de la bonne volonté constructive et du respect de leurs préoccupations respectives,

1. *Réaffirme* l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et *appuie* tout ce que font les Nations Unies et le



Groupe des Amis du Secrétaire général, guidés par leur volonté de promouvoir un règlement du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie uniquement par des moyens pacifiques et dans le cadre fixé par ses résolutions;

2. *Réaffirme* son ferme soutien à la Mission, *appelle* les parties à coopérer sans réserve avec elle, *estime* qu'il est nécessaire de renforcer sa capacité d'observation selon les recommandations faites par la Mission dans le rapport du 11 mars 2007 du Groupe d'enquête conjoint sur l'incident du tir de roquette dans la haute vallée de la Kodori et figurant dans le rapport du Secrétaire général du 4 octobre 2007 (S/2007/588), et *prie* ce dernier de continuer à étudier les diverses possibilités qui s'offrent de mettre ces recommandations en application, et de l'informer de ses conclusions;

3. *Demande* à la partie géorgienne de veiller à ce que la situation dans la haute vallée de la Kodori corresponde à l'accord de Moscou du 14 mai 1994 relatif au cessez-le-feu et à la séparation des forces et *appelle* la partie abkhaze à faire preuve de retenue quant aux engagements de la Géorgie concernant la vallée de la Kodori;

4. *Se déclare gravement préoccupé* par les très nombreuses violations du régime de cessez-le-feu et de séparation des forces qui se produisent en permanence dans la zone du conflit;

5. *Se déclare gravement préoccupé aussi* par les incidents que la MONUG a pu observer à l'intérieur et hors de la zone du conflit et qui sont évoqués dans les rapports du Secrétaire général en date des 18 juillet et 4 octobre 2007, respectivement, y compris ceux qui sont survenus le 11 mars et le 20 septembre 2007;

6. *Engage vivement* chacune des parties à prendre en considération et à traiter avec sérieux les préoccupations légitimes de l'autre partie en matière de sécurité, à s'abstenir de tous actes de violence ou provocations, y compris dans l'action ou le discours politique, et à respecter pleinement les précédents accords relatifs au cessez-le-feu et au non-recours à la violence;

7. *Appelle* les deux parties à établir sans retard la version définitive du document consacré au non-recours à la violence et celle du document relatif au retour des réfugiés et des déplacés;

8. *Demande instamment* que les deux parties continuent à prendre une part active aux travaux du Groupe d'enquête conjoint et, à ce propos, *déclare* qu'il appuie le rapport de ce groupe sur l'incident du tir de roquette survenu le 11 mars 2007 dans la haute vallée de la Kodori et *fait siennes* les recommandations formulées par la MONUG dans ce rapport;

9. *Se félicite* de l'engagement pris par les deux parties, au cours de la réunion tenue les 27 et 28 juin 2007 à Bonn sous la présidence de l'ONU, de reprendre leurs consultations régulières dans le cadre des réunions quadripartites et leur *demande instamment* d'honorer finalement cet engagement;

10. *Appelle* les parties à développer encore leurs contacts bilatéraux en mettant pleinement à profit tous les mécanismes existants, qui sont décrits dans ses résolutions pertinentes, en vue de parvenir à un règlement pacifique, et notamment au retour en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et déplacés;

11. *Renouvelle* son appui aux mesures de confiance proposées par le Groupe des Amis du Secrétaire général et avalisées par la résolution 1752 du 13 avril 2007 et, convaincu que celles-ci seront utiles pour nouer des liens plus étendus et impartiaux entre les communautés de ce pays divisé, *demande instamment* aux parties géorgienne et abkhaze d'appliquer ces mesures sans conditions;

12. *Rappelle* qu'en vue de parvenir à un règlement durable et global, il appuie les principes énoncés dans la « Note sur les principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et *attend avec intérêt* toute nouvelle idée que les parties seraient disposées à proposer en vue de mener un dialogue politique novateur et constructif sous l'égide des Nations Unies;

13. *Se félicite* du déploiement de la police de la MONUG à Gali et de la coopération de la partie abkhaze, et *demande* que cette coopération soit encore intensifiée;

14. *Insiste à nouveau* sur la nécessité d'atténuer d'urgence les souffrances des réfugiés et des déplacés et sur le fait que la perspective d'une existence sûre et digne doit leur être offerte, s'agissant en particulier de la jeune génération qui grandit hors de l'Abkhazie (Géorgie);

15. *Redit et réaffirme* l'importance fondamentale du droit au retour en Abkhazie (Géorgie) des réfugiés et des déplacés, *réaffirme* combien il importe que ces populations retournent chez elles et rentrent en possession de leurs biens, que les droits de propriété de ces personnes n'ont en rien été affectés par le fait que les propriétaires ont dû fuir pendant le conflit et que le droit de résidence et l'identité desdits propriétaires doivent être respectés, et *demande* aux deux parties d'appliquer pour le retour des réfugiés dans la région de Gali, dans un premier temps, les orientations stratégiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

16. *Se félicite* des contacts qui ont lieu entre représentants de la société civile et *souhaite* les voir se développer, et *demande* aux deux parties de promouvoir sans réserve la participation active des citoyens et des responsables à ces contacts;

17. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux deux parties de garantir des conditions de sécurité appropriées et d'assurer dans toute la zone du conflit la liberté de circulation du personnel de la MONUG, de la force de maintien de la paix de la CEI et des autres organismes internationaux, et les *engage* à remplir leurs obligations en la matière et à faire preuve d'un esprit de coopération sans faille à l'égard de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI;

18. *Se félicite* de ce qu'entreprend la MONUG pour appliquer la politique de tolérance zéro décidée par le Secrétaire général en matière d'exploitation et d'abus sexuels et pour que son personnel respecte pleinement son code de conduite des Nations Unies, *prie* le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de le tenir informé, et *engage vivement* les pays fournissant des contingents à prendre les dispositions préventives voulues, notamment en organisant des séances de sensibilisation avant le déploiement, et à prendre des mesures disciplinaires et autres propres à garantir que les membres de leur personnel impliqués dans de telles affaires répondent pleinement de leurs actes;

19. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 15 avril 2008;

20. *Prie* le Secrétaire général de se prévaloir de ce mandat pour aider les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et pour lancer une concertation intense et productive, en vue de parvenir à un règlement global et durable, notamment en facilitant la tenue d'une rencontre au plus haut niveau, et de l'informer, dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), de ce qui aura été réalisé dans ce sens;

21. *Appuie fermement* l'action du Représentant spécial du Secrétaire général et *engage* le Groupe des Amis du Secrétaire général à continuer de lui prêter le ferme soutien de tous ses membres;

22. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.